

Avis public



PROMULGATION PROJET PARTICULIER PP-134

AVIS est par les présentes donné que la résolution approuvant le projet particulier PP-134 ci-après décrit a été adoptée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 8 mars 2023, est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal et est entrée en vigueur le 31 mars 2023 conformément à la loi.

RÉSOLUTION CA23 170058: résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu *du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

Le présent avis ainsi que la résolution sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 3 avril 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 8 mars 2023

Résolution: CA23 170058

RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET PARTICULIER PP-134

ATTENDU que le promoteur s'engage à verser une somme compensatoire et à céder une partie de terrain du site, dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site, dans le cadre du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (règlement 17-055);

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche a été placée le 16 janvier 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 26 janvier 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE lors de ces consultations l'arrondissement a expliqué la modification de l'article 6, paragraphe b, qui traite des obligations pour la partie du terrain cédé ainsi que le paragraphe j, qui traite du verdissement;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2023, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717, en vertu du

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 717, 2 651 727, 2 651 728 et 2 652 421 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II

AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments commerciaux existants situés au 5005, 5007 et 5011 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

- a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;
- c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres;
- d. article 81, afin de permettre un pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80 %;
- e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;
- f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieurs à 1,5 mètre dans une marge avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SECTION I

CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

- a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
- b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
- c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

- a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
- b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
- c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe D.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

- a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
- b) être délivrée par une institution financière canadienne;
- c) être irrévocable et inconditionnelle;
- d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II

CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) qu' une demande de lotissement soit déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- b) À des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de toute autre obligation applicable :
 - I. ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
 - II. ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
 - III. le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;
- c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 56 %;
- d) que le COS maximal du bâtiment soit de 4,4;
- e) que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade soit de 50 %;
- g) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
- h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m².
- j) que le verdissement offert doit représenter 30 % de la superficie du terrain, dont 20 % en pleine terre;
- k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

- m) qu'au plus 11 % des logements proposés soient composés de studio;
- n) qu'une haie de buissons d'une largeur minimale de 1 m soit plantée entre l'allée d'accès et la limite latérale droite;
- o) que les marges soient minimalement les suivantes :
 - 1° marge avant : 4 mètres;
 - 2° marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
 - 3° marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
 - 4° marge arrière : 5.5 mètres.

SECTION III

DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :
- a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
 - b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :
 - 1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
 - 2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
 - 3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
 - 4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
 - 5° la méthode de collecte privée ou publique;
 - 6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

SECTION IV

DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

CHAPITRE IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.
11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :

Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 :

Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribuent à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

Implantation, élévations et perspectives projetées.

ANNEXE C

Plan d'aménagement paysager projeté

ANNEXE D

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 mars 2023



ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION (2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717)

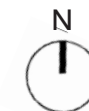
Dossier 1226290061

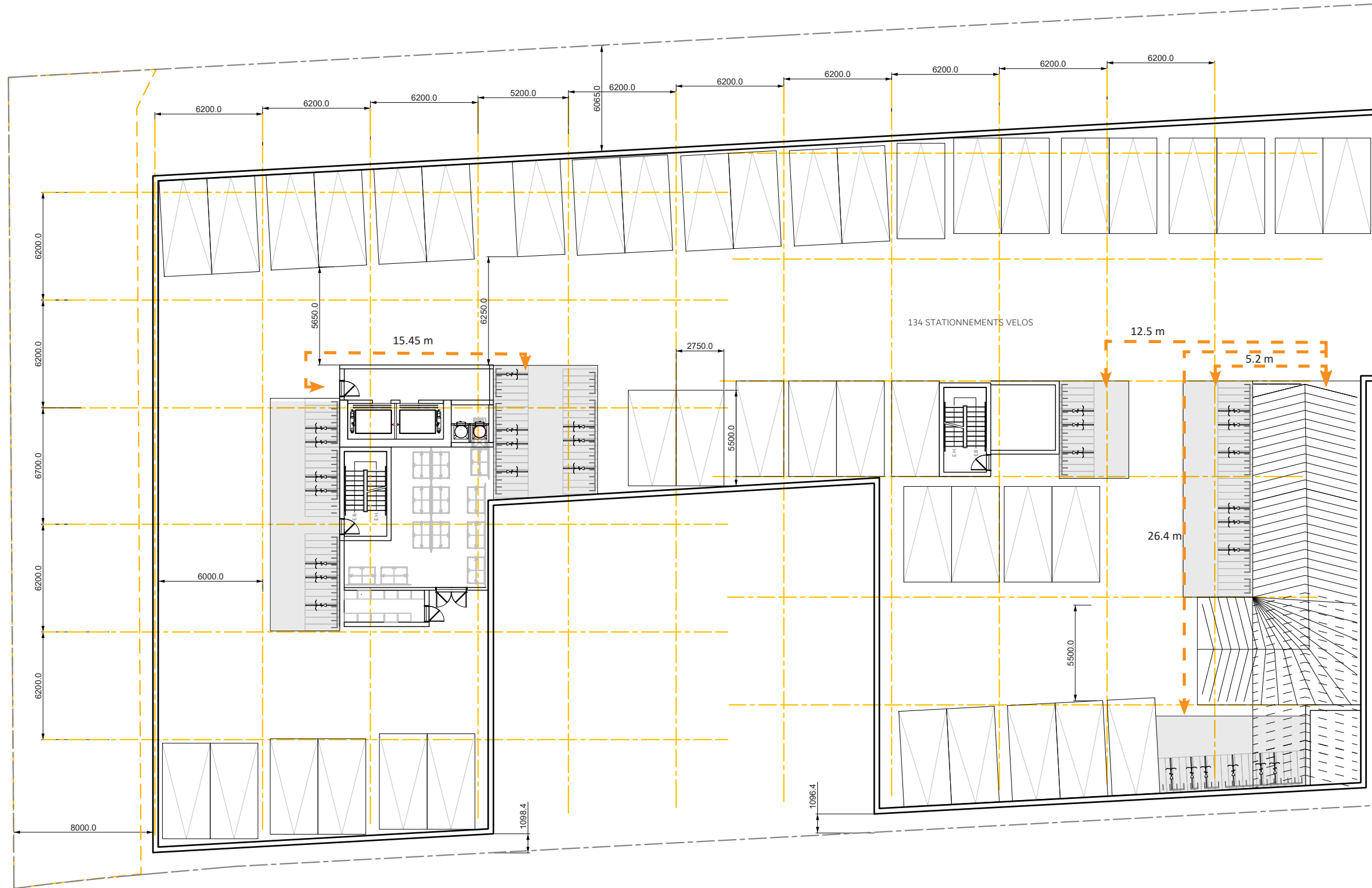


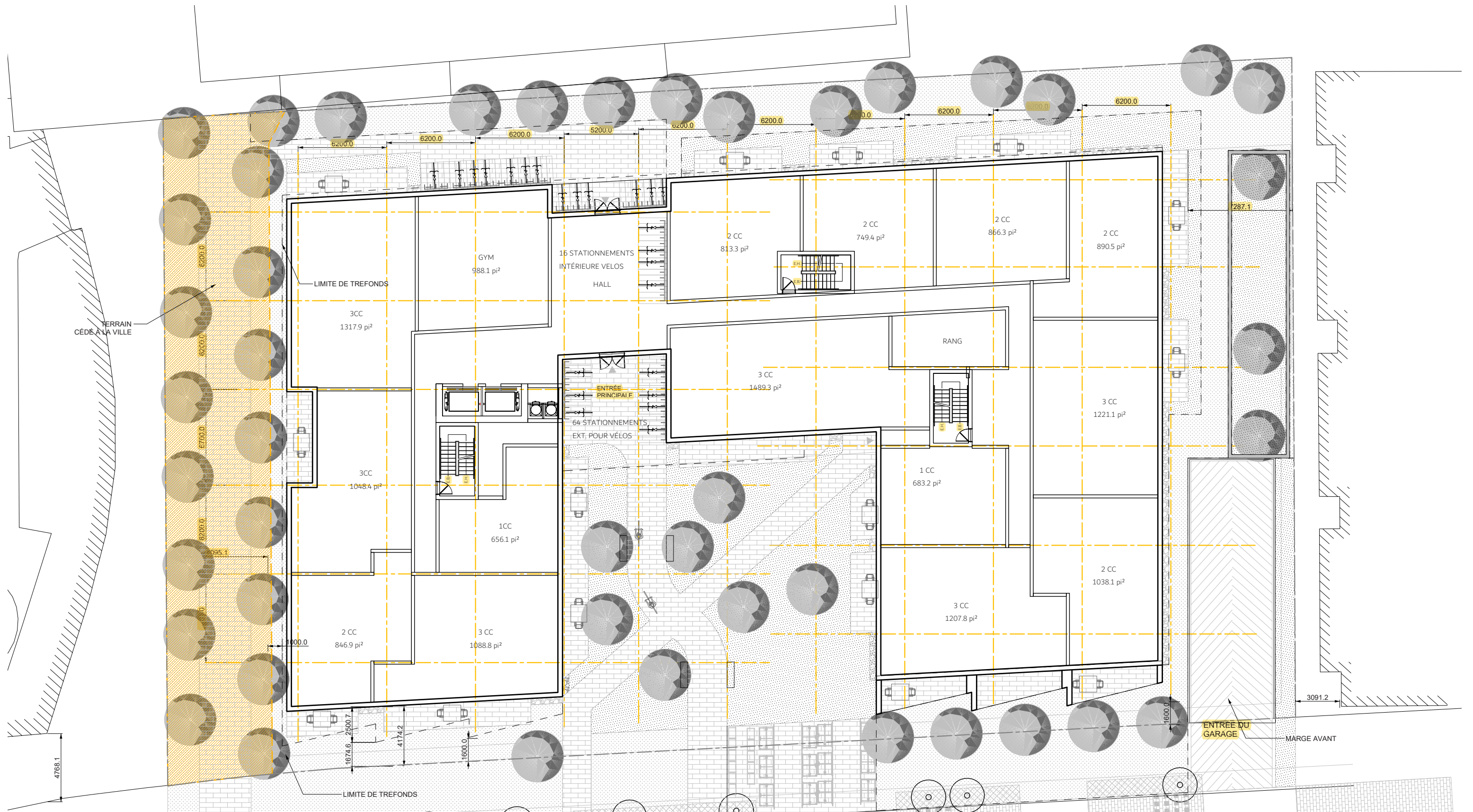


Division de l'urbanisme
 10-11-2022
 1226290061
 CDN-NDG

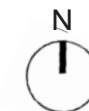
-  **TERRAIN À CÉDER À LA VILLE**
340.6 m²
-  **LOTS VISÉS:**
- 1- 2 648 717
- 2- 2 652 421
- 3- 2 651 728
- 4- 2 651 727

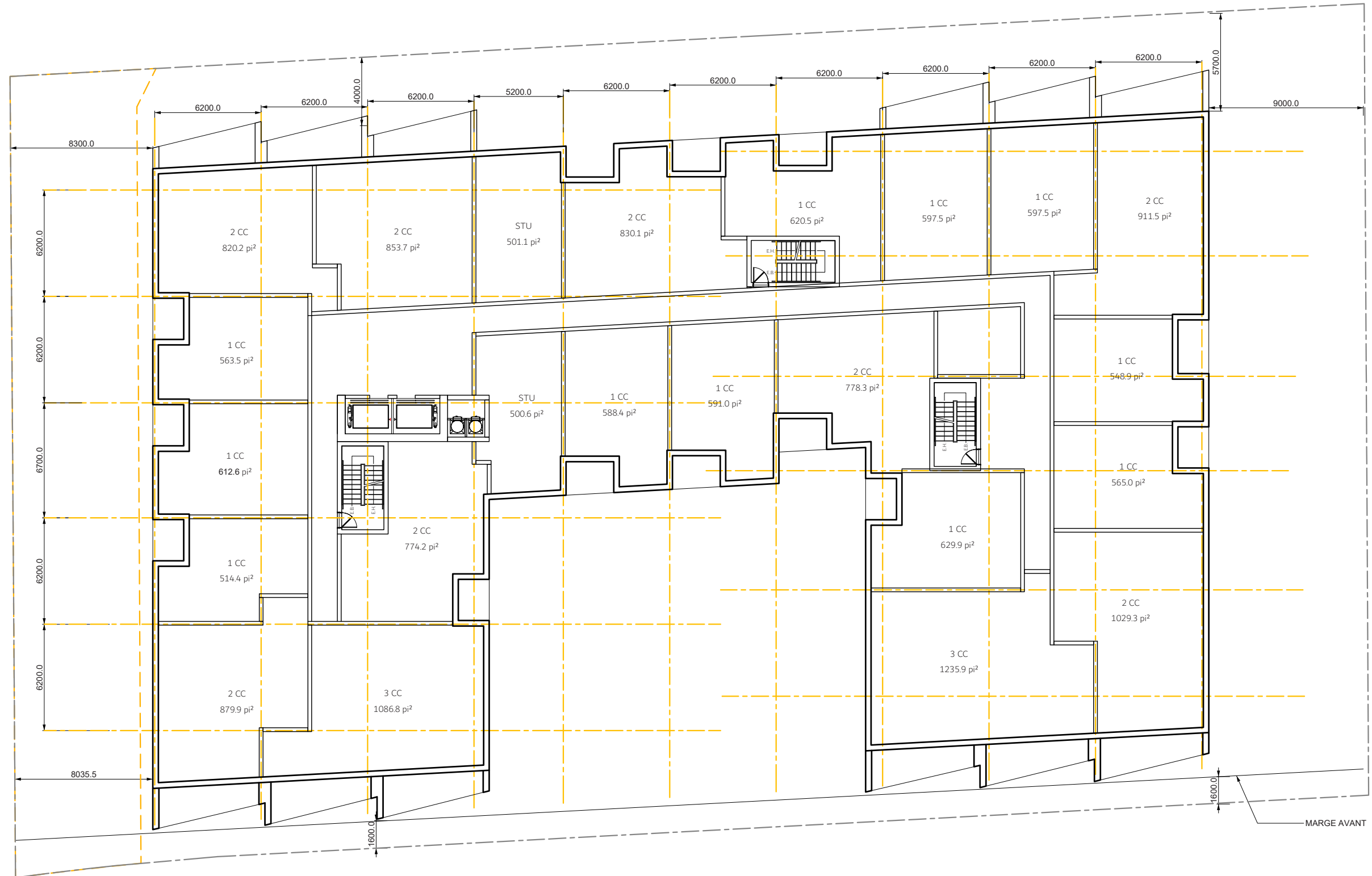


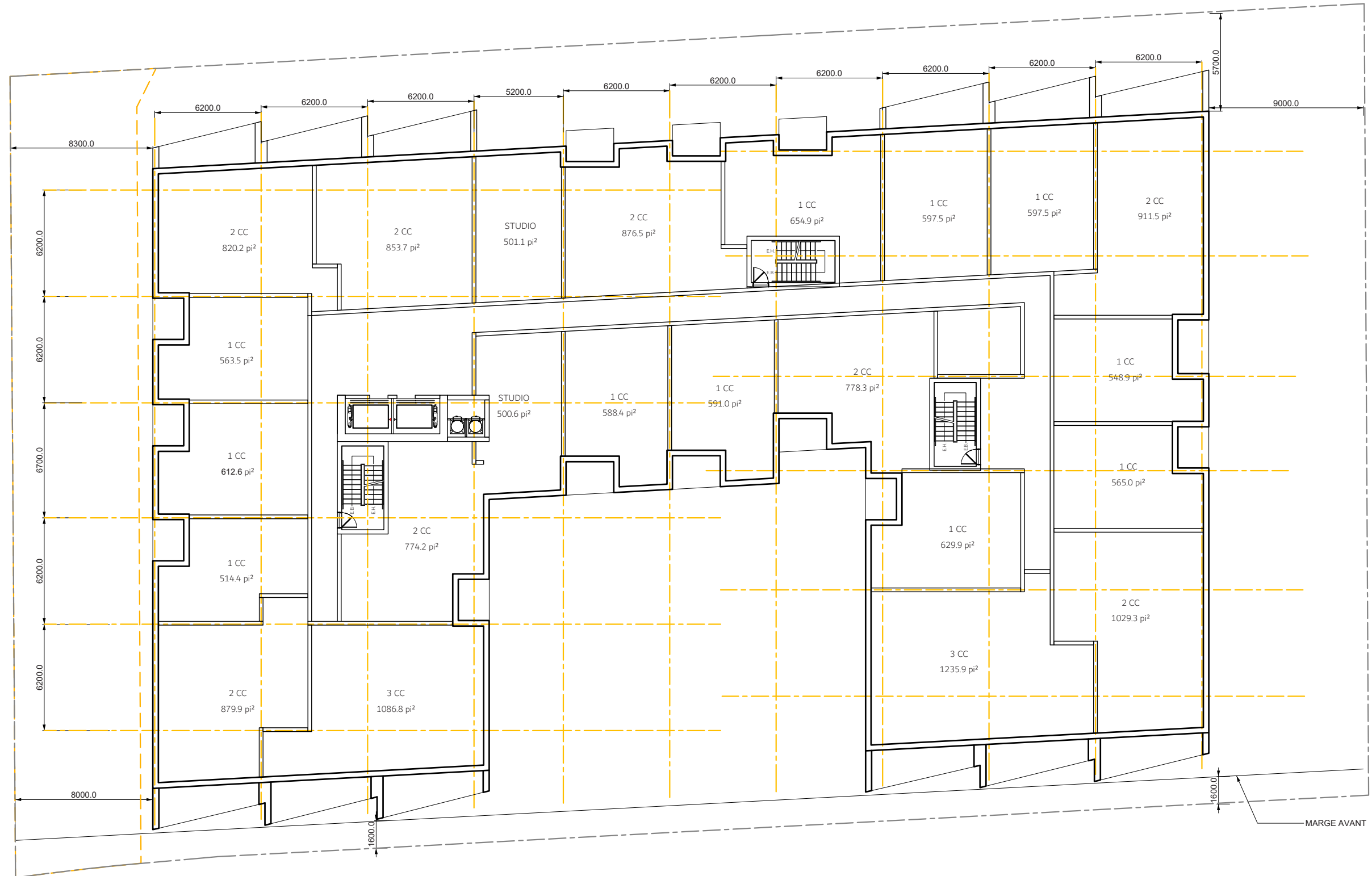


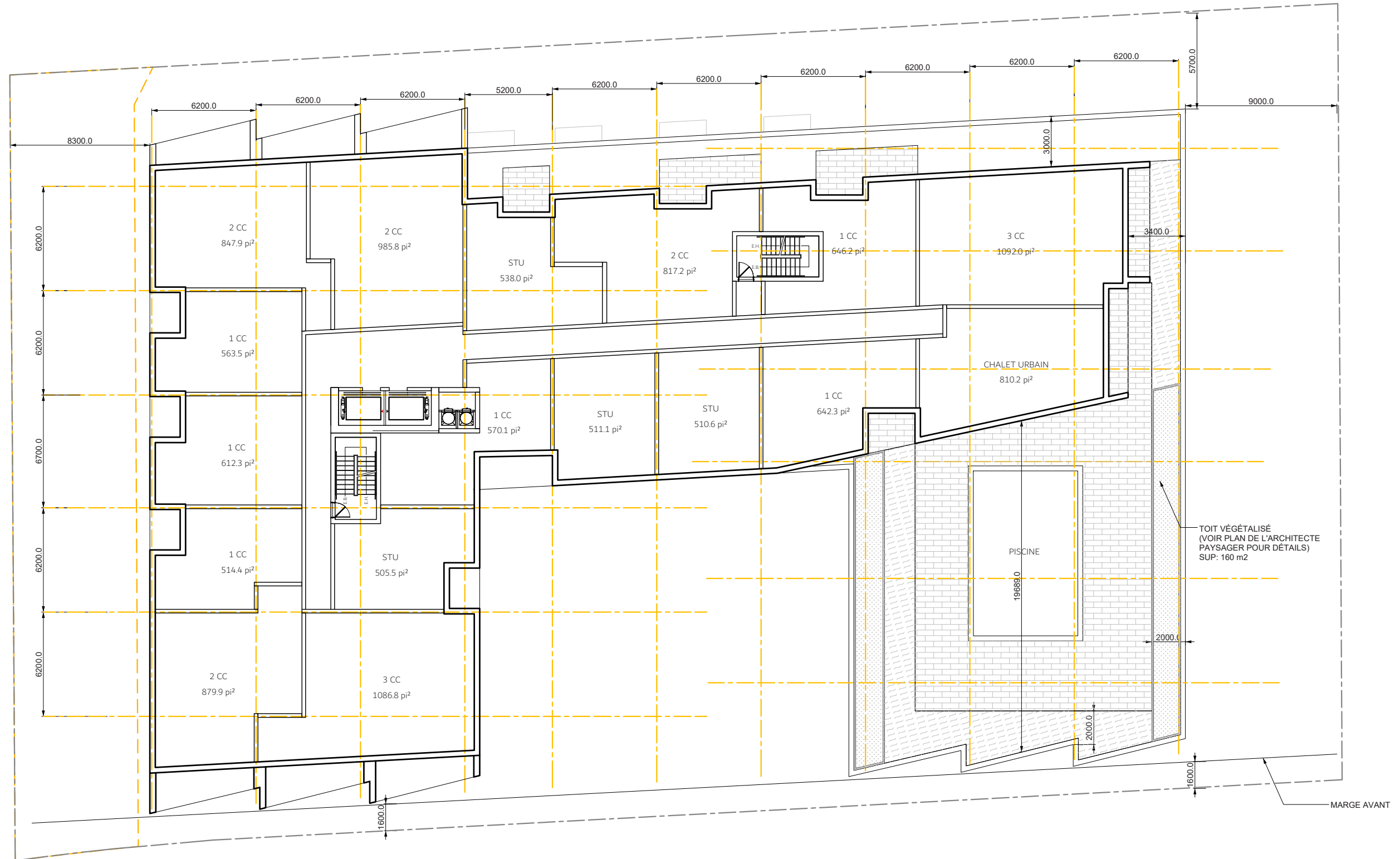


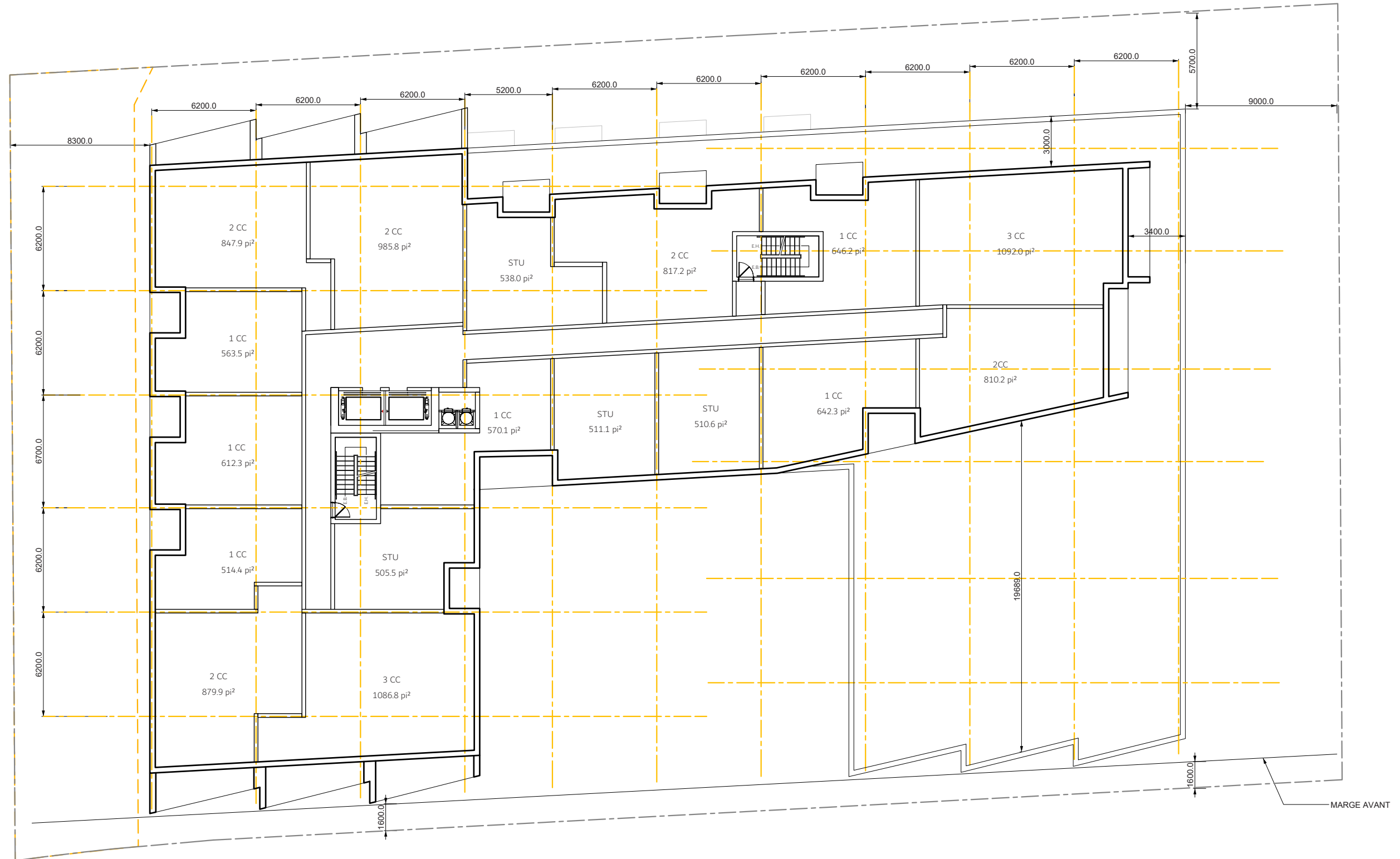
TERRAIN À CÉDER À LA VILLE

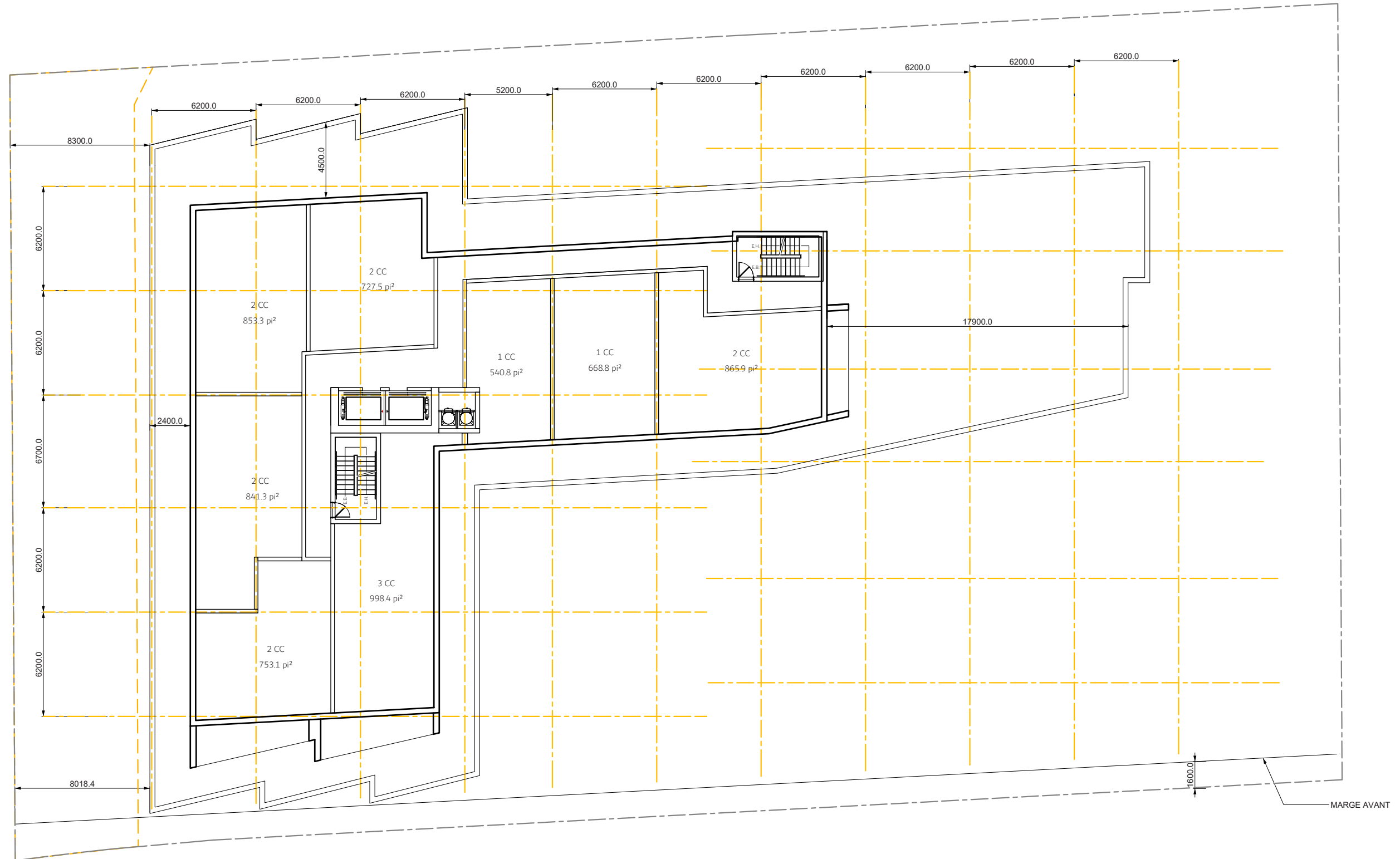


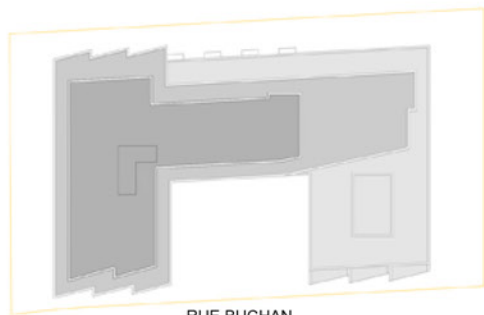










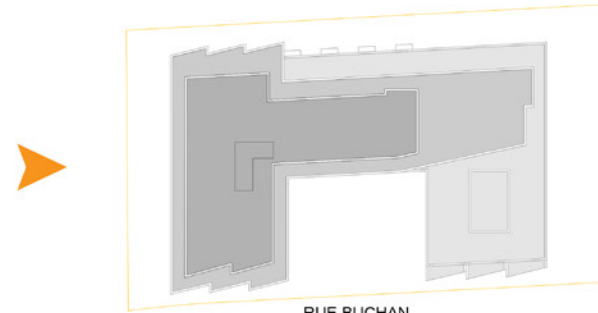


RUE BUCHAN

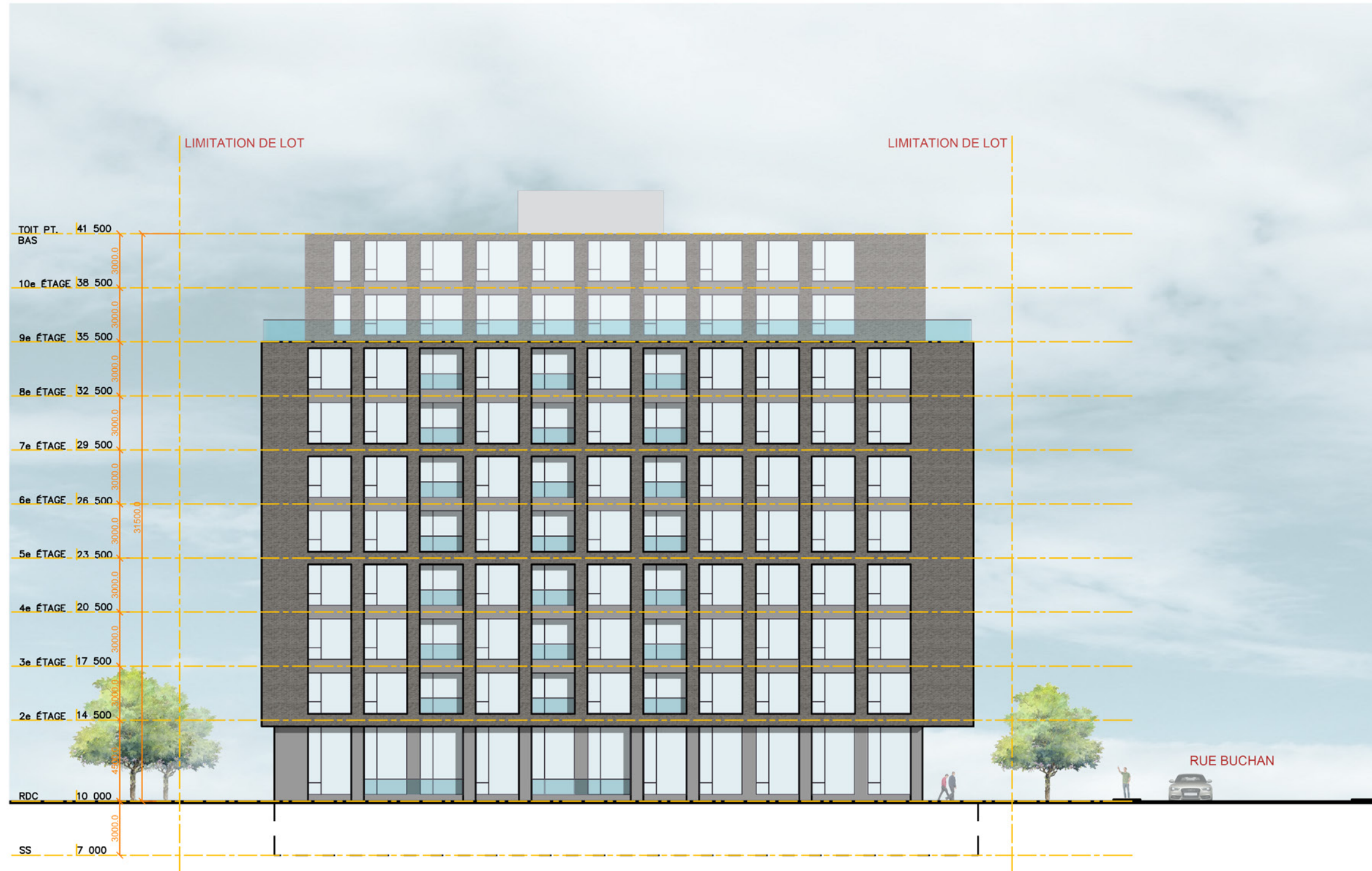
 PLAN CLÉ

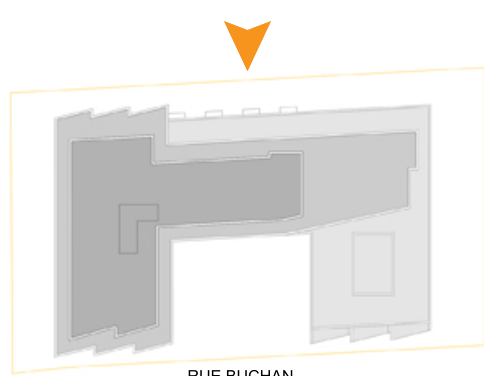
Pour l'élévation Sud:
 Le % de maçonnerie (excluant les ouvertures) est de 51.26 %
 Le % d'ouverture est de 54.12 %





RUE BUCHAN
PLAN CLÉ

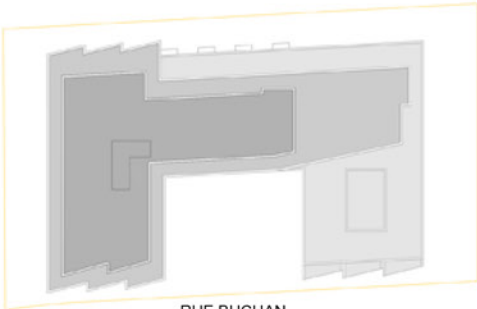




RUE BUCHAN

PLAN CLÉ



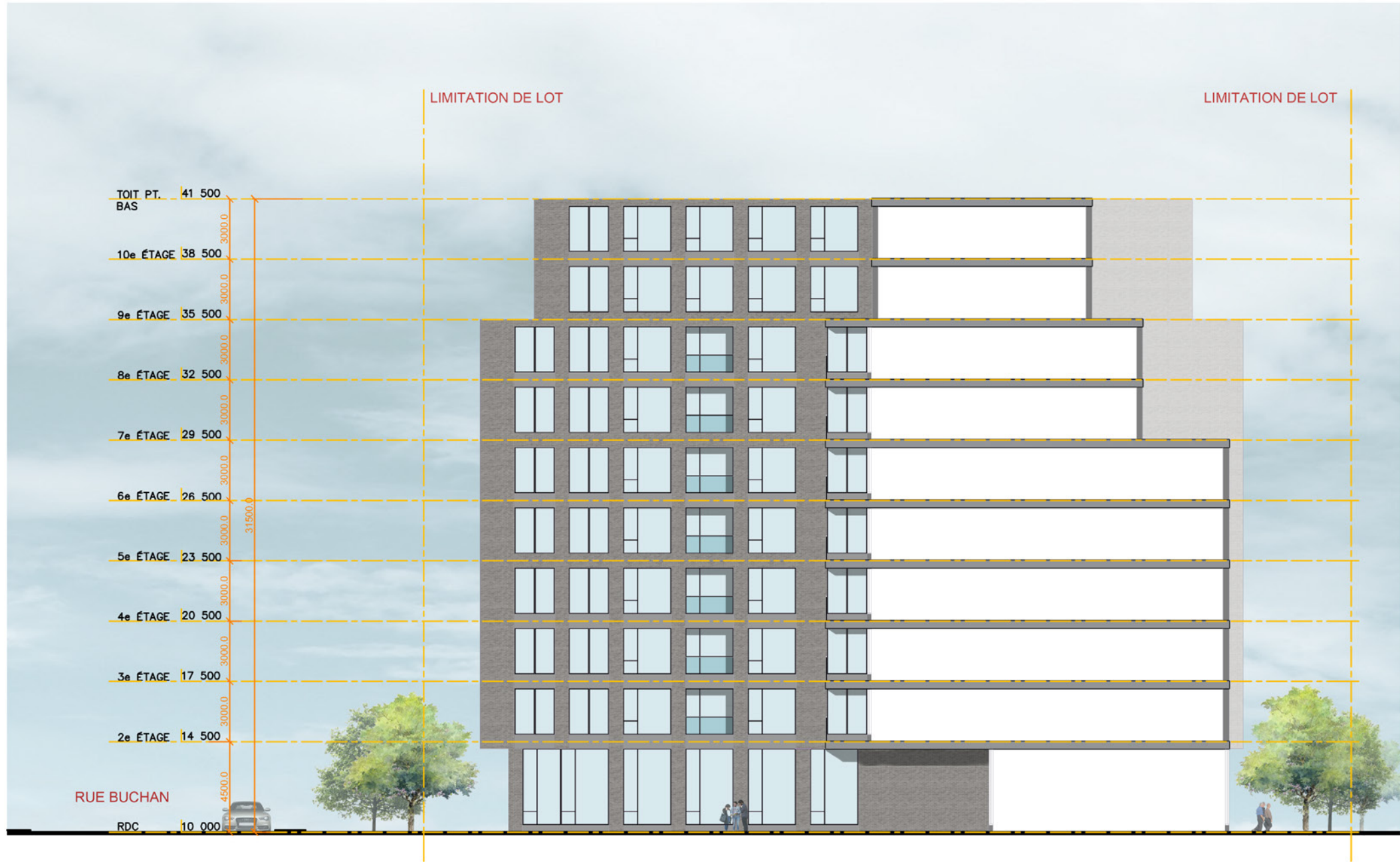


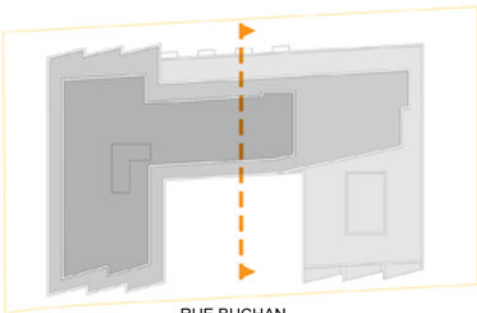
RUE BUCHAN
PLAN CLÉ





RUE BUCHAN
PLAN CLÉ





RUE BUCHAN
PLAN CLÉ





VUE DE LA RUE BUCHAN



VUE DE LA RUE BUCHAN



VUE DU PASSAGE PUBLIC



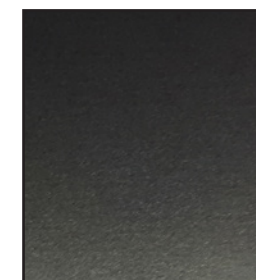
VUE DE L'ENTRÉE



BRIQUE "IRONSPOT"



MÉTAL COULEUR CHARCOAL



MÉTAL COULEUR CUVRE



BRIQUE NOIR





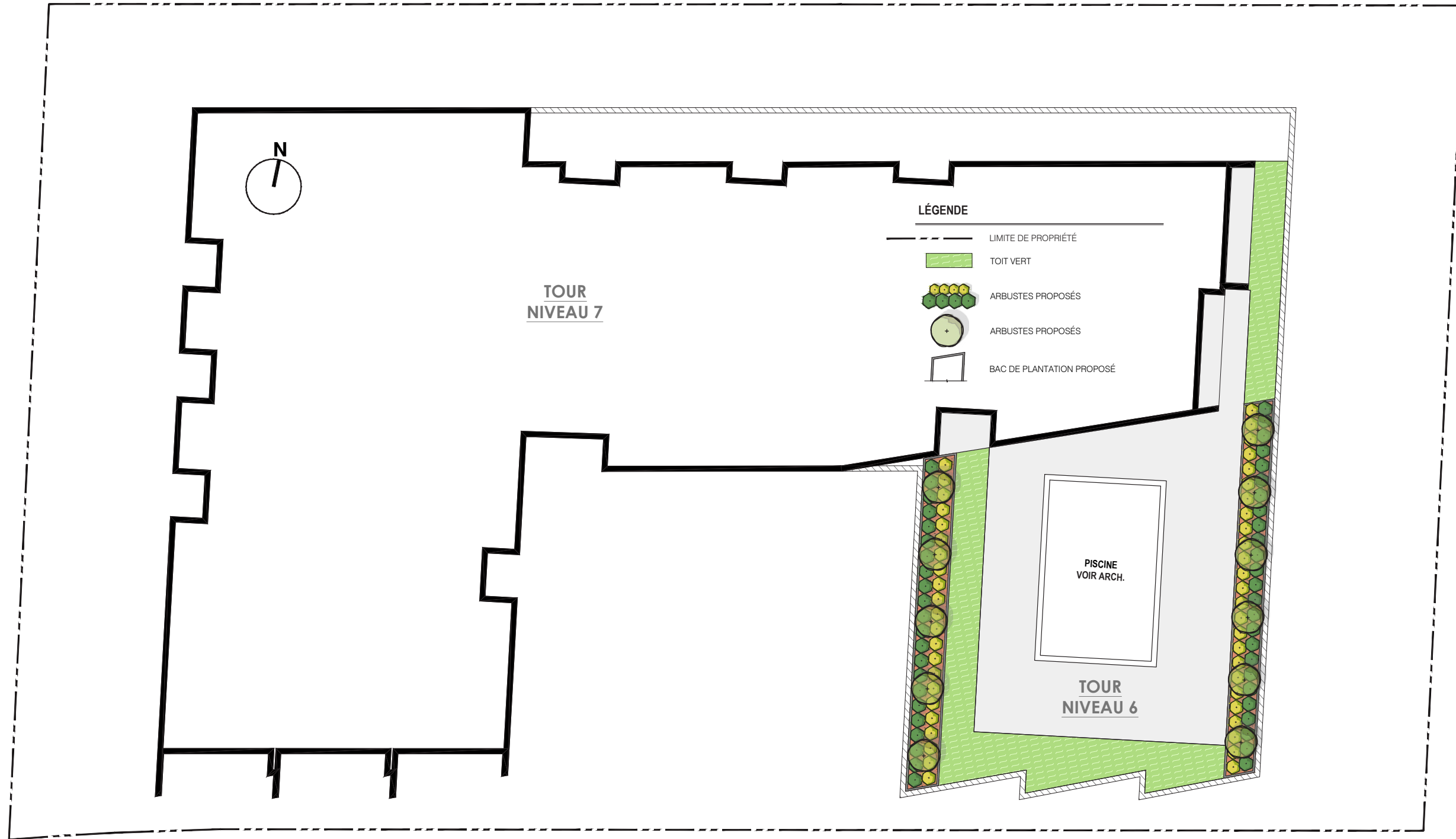
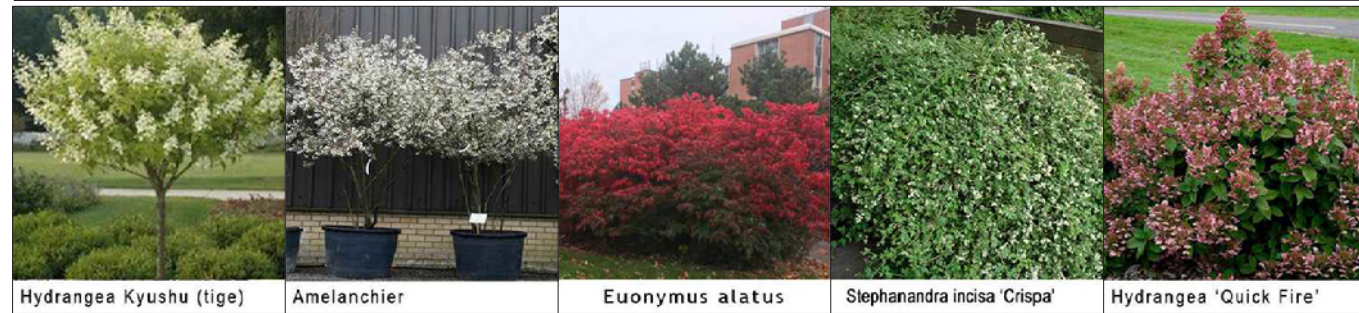
Division de l'urbanisme
 10-11-2022
 1226290061
 CDN-NDG

ROULEAUX DE SÉDUM - TOIT VERT



* PRODUIT DE SOPREMA OU ANALOGUE APPROUVÉ

PALETTE DE PLANTATION (6E)





Picea pungens



Syringa reticulata Ivory Silk



Tilia cordata Halka



Tilia Tomentosa



Ulmus 'New Horizon'



Gleditsia tri. 'Streetkeeper'



Phellodendron armurense



Pinus nigra



Quercus Crimson Spire



Quercus robur x bicolor (nadler)



Quercus robur 'Kindred Spirit'



Quercus robur 'Fastigiata'



Betula nigra



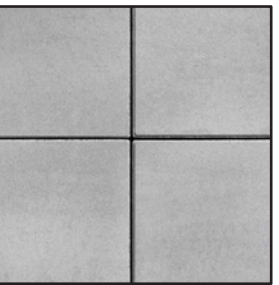
Ostrya virginiana

PALETTE DE MATÉRIAUX

SLEEK
DESCRIPTION: REVÊTEMENT DE TERRASSE
Spécifications par palette:
Surface: 34,29 m² / 368' x 93'
Poids: 1.145 kg / 2.525 lb
Cote: 8 mm
Dimensions: 1.037 m / 34' 0" / 0.488 m / 16' 0"
Dimensions (long): 2,00 m / 6' 7" / 2,43 m / 7' 8"
Dimensions (largeur): 3,30 m / 10' 8" / 1,21 m / 3' 10"

NOTES:
1. Les spécifications sont sujettes à modification sans préavis.
2. Les spécifications sont sujettes à modification sans préavis.

COULEURS TECO-BLOC AVEC RÉFLECTANCE SOLAIRE D'AU MOINS 0,33 ET/OU IRS D'AU MOINS 29				
FINITION	COULEUR	ÉCHANTILLON	RÉFLECTANCE SOLAIRE ¹	INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS) ²
Lisse HD ⁺	Beige Crème		0,35	38
	Nickel Grisé		0,36	39
Lisse HD ⁺	Beige Crème		0,25	38
	Nickel Grisé		0,28	36
Lisse	Beige Crème		0,33	36
	Nickel Grisé		0,34	37
Meulé HD ⁺	Beige Crème		0,38	42
	Nickel Grisé		0,37	41
Granitex HD ⁺	Beige Crème		0,33	36
	Nickel Grisé		0,39	43
Andoite HD ⁺ (« wetcast »)	Victoria		0,21	33
Travertine Brossé HD ⁺ (« wetcast »)	Ivoire		0,35	38



Exemple de grille d'arbre en acier



Exemple de bac de plantation

Pavé proposé
Techo-bloc: SLEEK, couleur: Nickel arisé, IRS: 36

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	<p>1. Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes :</p> <p>Nom: <u>Véronique Gauthier</u></p> <p>Téléphone: <u>514 893-0495</u></p> <p>Courriel: <u>veronique.gauthier@montreal.ca</u></p>	<p>Arrondissement:</p> <p><u>Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce</u></p>
	<p>2. Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.</p>	


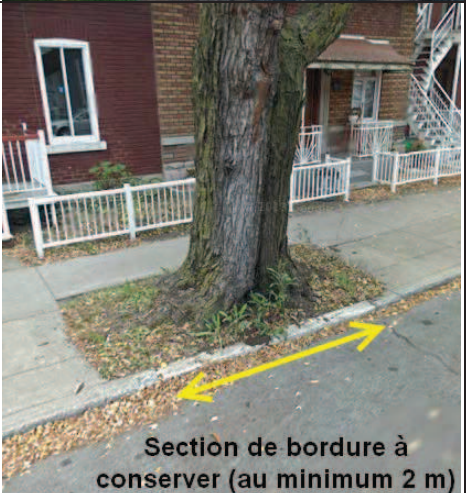
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>3.</p>	<p>À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2" x 4") sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée</p> <p>Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.</p>	 
<p>4.</p>	<p>Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.</p>	

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>5.</p>	<p>Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres.</p> <p>Note : _____</p>	
<p>6.</p>	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.</p>	




NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

7.	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois</p>	
8.	<p>Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.</p>	 <p>Section de bordure à conserver (au minimum 2 m)</p>



NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



<p>9.</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.</p>	 
<p>10</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.</p>	

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



	<p>11 Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.</p>	
	<p>12 Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.</p>	
	<p>13 Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.</p>	


NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>14</p>	<p>Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol:</p> <table data-bbox="363 632 902 856"> <thead> <tr> <th>Diamètre de l'arbre</th> <th>Longueur du tunnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>▪ 0 à 10 cm</td> <td>1.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 10 à 30 cm</td> <td>2.0 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 30 à 50 cm</td> <td>2.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 50 cm et plus</td> <td>3.0 m de long.</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.</p>	Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel	▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,	▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,	▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,	▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.	
Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel											
▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,											
▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,											
▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,											
▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.											
<p>15</p>	<p>Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.</p>											

<p>16</p>	<p>Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</p>	
<p>17</p>	<p>Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural^{MD}). Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal.</p> <p>En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</p> <p>La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.</p>	 <p>Mélange terre-pierre</p>

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>18</p>	<p>Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1^{er} octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p> <p>Voir plan : _____</p> <p>Note : _____</p>	
<p>19</p>	<p>Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réalisés pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)</p>	
<p>20</p>	<p>Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.</p>	<p>Pas de photo disponible</p>

21	<p>Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p>	
----	---	--

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.